

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

du 11 août 1999 (Etat le 12 décembre 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹ (loi)

arrête:

Titre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle la fixation, l'octroi, le décompte et le remboursement des prestations d'assistance de la Confédération, des cantons et de tiers dans le domaine de l'asile.

Titre 2 Assistance

Chapitre 1 Octroi de prestations d'assistance

Section 1 Dispositions générales

Art. 2 Définition des prestations d'assistance remboursables
(art. 88)²

Aux termes de l'art. 88, les prestations d'assistance remboursables sont des prestations d'assistance au sens de la loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance³. Les dispositions dérogatoires figurant dans la présente ordonnance demeurent réservées.

Art. 3 Fixation et octroi des prestations d'assistance

¹ S'agissant des réfugiés et des personnes à protéger avec une autorisation de séjour, la fixation, l'octroi et la limitation des prestations d'assistance sont régis par le droit cantonal. Ces personnes bénéficient des mêmes conditions que les Suisses.

² S'agissant des requérants d'asile et des personnes à protéger sans autorisation de séjour, la fixation, l'octroi et la limitation des prestations d'assistance sont régis par le droit cantonal. Les art. 82, al. 2, et 83 de la loi ainsi que les dispositions dérogatoires à la présente ordonnance demeurent réservés.

RO 1999 2318

¹ RS 142.31

² Les indications figurant après les titres médians renvoient aux articles de la loi.

³ RS 851.1

Art. 4 Bureau de coordination

¹ Les cantons désignent un bureau de coordination pour assurer la liaison avec la Confédération.

² Les décomptes et les demandes destinés à l'Office fédéral des migrations⁴ (office fédéral) doivent être adressés exclusivement au bureau de coordination qui se chargera de les lui transmettre.

Art. 5 Procédure de décompte

(art. 89, al. 3, let. b)

¹ Les cantons établissent à l'intention de l'office fédéral une facture globale relative aux frais d'assistance couverts par les subventions fédérales dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque trimestre et ce, pour la période indiquée. Les dépenses et les recettes sont présentées séparément, sans aucune compensation et dans leur intégralité (montant brut).

² L'office fédéral règle la facture dans les 60 jours. Tous les paiements sont exclusivement versés sur les comptes courants des cantons auprès de l'Administration fédérale des finances. Les recouvrements émanant de la Confédération sont pris en compte dans les décomptes des cantons en cours ou futurs.

Section 2 Allocations pour enfants**Art. 6** Exercice du droit aux allocations pour enfants

¹ Si le requérant d'asile fait valoir un droit aux allocations pour enfants en vertu de l'art. 84 de la loi, il doit, conformément aux prescriptions cantonales, le communiquer lors de chaque nouvelle prise d'emploi.

² En vue d'obtenir le versement des allocations pour enfants, l'ayant droit est tenu d'adresser aux caisses familiales de compensation, aux chambres de compensation ou aux employeurs dispensés d'adhérer à une caisse familiale de compensation une copie de la décision sur l'asile ou le statut de personne à protéger entrée en force dans le délai imparti pour faire valoir les arriérés prévu par la législation cantonale.

Art. 7 Versement des allocations pour enfants

¹ Les allocations pour enfants qui ont été retenues sont versées au requérant d'asile, lorsque celui-ci a été

⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

- a. reconnu comme réfugié;
- b. admis à titre provisoire en vertu de l'art. 14a, al. 3, 4 ou 4bis, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)⁵ ou
- c. reconnu comme personne à protéger.

² Les allocations pour des enfants vivant à l'étranger sont considérées comme propres moyens au sens de l'art. 81 de la loi.

Chapitre 2 Obligation de rembourser et de fournir des sûretés

(art. 85 à 87)

Section 1 Dispositions générales

Art. 8 Champ d'application personnel

(art. 85 à 87 et 115 à 118)

¹ Indépendamment de leur âge, les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour sont soumis à l'obligation de fournir des sûretés et de rembourser les frais.

² Est considérée comme employeur toute personne à laquelle s'appliquent les dispositions pénales du chapitre 10, notamment les administrateurs, les directeurs, les fondés de pouvoir, les comptables, les mandataires, ainsi que les personnes habilitées à signer. Ces personnes sont solidairement responsables de l'opération correcte des retenues salariales et de leur versement.

Art. 9 Remboursement

(art. 85 et 86)

¹ Le remboursement des prestations d'assistance perçues par un réfugié ou une personne à protéger disposant d'une autorisation de séjour est régi, à l'exception de l'art. 16, al. 2, par le droit cantonal. Le canton fait valoir le droit au remboursement. Les remboursements fournis doivent être crédités à la Confédération à raison du montant des dépenses remboursées par celle-ci au canton. Ces remboursements sont effectués par analogie aux principes énoncés à l'art. 87 du code des obligations⁶.

² Les frais d'assistance, de départ et d'exécution engendrés par les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours au niveau fédéral doivent être intégralement remboursés. Il en va de même des frais occasionnés pendant la minorité des personnes. Les titulaires de compte sont solidairement responsables des frais occasionnés par leur conjoint, leur partenaire enregistré ou leurs enfants. Le montant des frais encourus est déterminé en fonction des dépenses remboursées par la Confédération, soit sous

⁵ RS 142.20

⁶ RS 220

la forme de forfait, soit d'après le coût effectif ou les frais de procédure fixés dans le jugement. Les al. 3 et 4 sont réservés.⁷

³ Les frais à rembourser, décomptés avec les sûretés fournies conformément à l'art. 86 de la loi, sont définis comme suit:

- a. les frais de départ et d'exécution selon les art. 54 à 61;
- b.⁸ les frais de procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral restés non couverts;
- c. les frais de traitement dentaire;
- d. un forfait pour les autres frais d'assistance de 40 francs par jour et par personne.

Toute personne est présumée avoir bénéficié intégralement des prestations d'assistance durant 210 jours. En revanche, pour les conjoints et leurs enfants qui ne disposent pas d'un compte sûretés, cette durée ne doit pas excéder 630 jours en tout. L'office fédéral vérifie ces présomptions lorsque

1. les titulaires du compte prouvent, dans le cas de personnes seules, qu'elles ont recouru à l'assistance pendant moins de 210 jours ou, dans le cas de conjoints et de leurs enfants, moins de 630 jours en tout ou qu'eux mêmes ou des tiers ont fourni des prestations;
2. les sûretés provenant de la fortune permettent de couvrir des frais plus élevés.

⁴ L'al. 1 s'applique par analogie lorsque les frais d'assistance à rembourser, fixés à l'al. 3, ne peuvent être couverts par les sûretés fournies.

Art. 10 Gestion des comptes sûretés

(art. 86, al. 2 et 5, et 87, al. 3)

¹ L'office fédéral confie à des tiers la gestion des comptes sûretés, les frais étant à la charge des titulaires des comptes. Lorsque des tiers se voient déléguer l'exécution de tâches en rapport avec l'obligation de fournir des sûretés et la clôture des comptes sûretés, ils agissent en tant qu'office fédéral, ayant la qualité d'autorités au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹ (PA).

² L'office fédéral met à la disposition du tiers chargé de gérer les comptes sûretés les données de la personne tenue de fournir des sûretés, indispensables à l'ouverture du compte, ainsi que celles concernant l'employeur conformément à l'art. 7 de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile relative au traitement de données personnelles¹⁰ (cf. annexe 2).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 15 nov. 2006 sur les modifications dans le domaine des migrations en relation avec la loi sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4869).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

⁹ RS 172.021

¹⁰ RS 142.314

³ Ont accès aux données sur les comptes sûretés les collaborateurs de l'office fédéral, les tiers mandatés par ce dernier en vertu des art. 86, al. 5, et 87, al. 3, de la loi et le Tribunal administratif fédéral.¹¹

⁴ Seul l'office fédéral est habilité à disposer du compte sûretés.

⁵ Le compte sûretés sert exclusivement à couvrir les frais qui doivent être remboursés conformément à l'art. 9. Toute cession ou saisie des sûretés fournies ainsi que des actifs éventuels est exclue.

Section 2 Sûretés provenant de l'exercice d'une activité lucrative

Art. 11 Prélèvement et versement des retenues sur le salaire

(art. 86, al. 3)

¹ L'employeur déduit, lors de chaque versement de salaire, 10 % du revenu résultant de l'exercice d'une activité lucrative. En règle générale, il verse le montant tous les trimestres sur le compte sûretés. Les dispositions dérogatoires de l'office fédéral demeurent réservées. L'octroi ou la prorogation par les autorités cantonales d'une autorisation provisoire d'exercer une activité lucrative sont assortis d'un rappel de cette obligation.

² Le salaire déterminant conformément à l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹² (LAVS) est considéré comme revenu résultant de l'exercice d'une activité lucrative.

³ N'est pas considéré comme revenu au sens de l'al. 2 le revenu de remplacement s'élevant à moins de 100 % du salaire de la dernière activité lucrative déterminant, notamment des indemnisations en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹³ (LACI) et conformément à la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁴ (LAI). Cela vaut également pour les indemnités versées au titre des programmes d'occupation de l'assurance-chômage et pour les travaux non soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle de travail. L'office fédéral peut fixer d'autres exceptions.

⁴ L'employeur est tenu

- a. de verser les retenues sur le compte sûretés, dans les 10 jours suivant l'expiration du trimestre, conformément à l'al. 1. Les dispositions dérogatoires de l'office fédéral demeurent réservées;
- b. de renseigner l'office fédéral et de lui donner accès en tout temps aux dossiers et pièces comptables nécessaires.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

¹² RS 831.10

¹³ RS 837.0

¹⁴ RS 831.20

⁵ Si l'employeur ne verse pas dans les délais les retenues en vertu de l'al. 1, l'office fédéral peut exiger de l'employeur un intérêt moratoire lorsque les retenues de salaire non virées représentent un montant d'au moins 3000 francs. Le taux d'intérêt est de 0,5 % par mois civil ou, en cas de poursuites, de 6 % par an.

⁶ Les créances envers l'employeur expirent 10 ans après la naissance du droit. Ce dernier naît à l'échéance du délai de paiement. La prescription est interrompue par tout acte officiel, tel que sommation, poursuite pour dette et créance présentée dans le cadre d'une faillite, ainsi que par la reconnaissance de la créance par l'employeur, notamment sous forme de paiements d'intérêts et d'acomptes.

Art. 12 Extraits de compte

(art. 86, al. 6)

¹ Le titulaire du compte a le droit de demander un extrait de compte aux tiers auxquels l'office fédéral en a confié la gestion. La demande devra être accompagnée d'une copie du livret pour étrangers. L'extrait de compte est adressé exclusivement au titulaire du compte, au plus tôt à l'échéance du délai de paiement conformément à l'art. 11, al. 4.

² L'office fédéral peut adresser périodiquement aux titulaires du compte les extraits de compte afin qu'ils contrôlent si les retenues ont été effectuées correctement et si elles ont bien été versées sur le compte sûreté.

³ Les titulaires de compte sont tenus de vérifier les extraits de compte quant à leur exactitude et leur intégralité.

⁴ Les titulaires de compte qui ne reconnaissent pas l'exactitude ou l'intégralité des relevés doivent communiquer leur désapprobation à l'office fédéral dans les 30 jours à compter de la notification de l'extrait de compte et joindre les preuves qui s'y rapportent.

⁵ Si aucun extrait de compte n'est demandé ou s'il ne suscite aucune désapprobation en vertu de l'al. 4, le titulaire du compte individuel ne pourra par la suite demander sa rectification que si l'inexactitude est manifeste ou si la preuve formelle de cette inexactitude est apportée et si, en se fondant sur celle-ci, les retenues de salaire peuvent encore être effectivement et légalement versées par l'employeur à l'office fédéral.

Art. 13 Mesures de droit administratif

(art. 86, al. 6)

L'office fédéral sanctionne les infractions à l'art. 11 que commettent des employeurs

- a. en réduisant le rythme des paiements conformément à l'art. 11, al. 1;
- b. en communiquant à l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation afin qu'elle introduise des mesures au sens de l'art. 55 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE)¹⁵;

¹⁵ RS 823.21

- c. en saisissant l'autorité judiciaire dans le cadre des dispositions pénales du chap. 10 de la loi.

Section 3 Retenues sur les valeurs patrimoniales

(art. 86, al. 4)

Art. 14

¹ Constituent des valeurs patrimoniales au sens de l'art. 86, al. 4, de la loi, par des sommes d'argent, des objets de valeur et des biens incorporels tels que des avoirs bancaires. Les pertes éventuelles au niveau des cours et de la valeur sont à la charge du titulaire du compte.

² L'autorité chargée d'opérer la retenue des valeurs patrimoniales doit la créditer, en francs suisses, sur le compte sûretés.

³ Aux termes de l'art. 86, al. 4, let. b, de la loi, le montant s'élève à l'000 francs.

Section 4 Procédure de décompte et d'exemption

Art. 15 Exemption de l'obligation de fournir des sûretés

(art. 86, al. 6)

¹ Sur demande, l'office fédéral peut prononcer une exemption de l'obligation de fournir des sûretés, lorsque le montant figurant sur le compte sûretés dépasse les frais vraisemblables au sens de l'art. 9.

² Les sûretés pour les frais vraisemblables doivent se monter au moins à 12 000 francs. Elles augmentent au fonction du nombre de personnes mentionnées à l'art. 9, al. 2, mais l'augmentation ne peut excéder deux fois ce montant. Les sûretés déjà fournies par ces personnes sont prises en compte dans le calcul.

³ Si le montant établi à l'al. 2 n'est pas atteint, l'office fédéral n'entre pas en matière sur la demande.

⁴ L'office fédéral révoque l'exemption si les conditions énoncées aux al. 1 et 2 ne sont plus remplies.

Art. 16 Décompte intermédiaire

(art. 87, al. 4)

¹ Lorsque des requérants d'asile ou des personnes à protéger sans autorisation de séjour sont admis à titre provisoire, le compte sûretés est maintenu. L'office fédéral adresse à la personne admise à titre provisoire un décompte intermédiaire visant à comparer le solde du compte sûretés avec les frais à rembourser connus jusqu'alors. Un éventuel solde créditeur est destiné à couvrir les frais occasionnés pendant la durée de l'admission provisoire.

² L'al. 1 s'applique par analogie aux personnes à protéger sans autorisation de séjour qui, en vertu de l'art. 74, al. 2, de la loi, auraient droit à une telle autorisation. Un

éventuel solde créditeur est destiné à couvrir les frais à rembourser en vertu de l'art. 9, al. 3. Le forfait prévu à l'art. 9, al. 3, let. d, est réduit de moitié. Si le décompte intermédiaire n'atteste aucun solde créditeur, celui-ci est considéré comme un décompte final aux termes de l'art. 17, al. 2.

Art. 17 Décompte du compte sûretés

(art. 87, al. 1)

¹ L'office fédéral adresse aux personnes astreintes à fournir des sûretés et devant quitter la Suisse, un extrait de leur compte sûretés. Se fondant sur les dispositions relatives à la fixation des frais à rembourser conformément à l'art. 9, il leur rappelle l'obligation qui leur est faite de vérifier cette pièce conformément à l'art. 12, al. 3 à 5. La personne astreinte à fournir des sûretés doit contrôler l'exactitude et l'intégralité du décompte et communiquer toute inexactitude à l'office fédéral.

² Les personnes astreintes à fournir des sûretés, remplissant les conditions énoncées à l'art. 87, al. 1, de la loi, ainsi que les personnes à protéger qui, en vertu de la LSEE¹⁶, ont obtenu une autorisation de séjour, reçoivent un décompte visant à comparer le solde du compte sûretés avec les frais à rembourser. Le décompte intermédiaire considéré comme décompte définitif demeure réservé.

³ L'office fédéral fait procéder à l'établissement du décompte au plus tôt six mois après la survenance de l'événement qui en est la cause. Il peut faire établir un décompte commun pour les personnes indiquées à l'art. 9, al. 2.

Art. 18 Départ

(art. 87, al. 1, let. a)

¹ La personne tenue de fournir des sûretés prouve qu'elle quitte définitivement la Suisse en accomplissant notamment les démarches suivantes:

- a. remise de la carte reçue à la frontière;
- b. confirmation que le départ a bien eu lieu sous contrôle de l'autorité cantonale compétente;
- c. preuve du retour dans l'Etat d'origine ou de provenance, ou
- d. preuve d'une autorisation de séjour durable dans un Etat tiers.

² Les personnes dont le lieu de séjour est indiqué comme inconnu dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) sont présumées avoir quitté définitivement la Suisse. Le délai prévu à l'art. 87, al. 2, de la loi commence à courir. Un éventuel solde créditeur reste sur le compte jusqu'au moment de la preuve du départ ou du règlement du séjour en Suisse par la police des étrangers.¹⁷

¹⁶ RS 142.20

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

Art. 19 Droit à la restitution
(art. 87, al. 1)

¹ Le droit à la restitution naît au moment où les conditions de l'art. 87, al. 1, de la loi, sont remplies.

² Pour faire valoir ce droit, la demande ordinaire doit être présentée par écrit, dans l'une des langues officielles, et contenir au moins les indications suivantes:

- a. office valable de paiement;
- b. adresse pour la correspondance;
- c. preuve de l'identité lorsque la personne se trouve à l'étranger après un départ non contrôlé;
- d. signature;
- e. procuration en cas de désignation d'un mandataire.

³ Aux termes de l'art. 99 de la loi, l'office fédéral est habilité à vérifier l'identité fournie au sens de l'al. 2, let. c.

Titre 3 Subventions fédérales

Chapitre 1 Frais d'assistance

Section 1

Durée et montant de l'obligation de remboursement incombant à la Confédération

Art. 20

¹ La Confédération rembourse les frais engendrés par les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour à compter de la date du dépôt de leur demande et au plus:

- a. jusqu'au jour où le renvoi devient exécutoire;
- b. jusqu'à ce que l'intéressé puisse prétendre à une autorisation de séjour, notamment en cas de mariage, ou
- c. pendant dix jours après l'entrée en force de la décision de non-entrée en matière et de la décision de renvoi frappant les personnes visées à l'art. 44a de la loi qui ont été attribuées à un canton.¹⁸

² La Confédération rembourse la moitié des frais occasionnés par les personnes à protéger bénéficiant d'une autorisation de séjour jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement ou au plus tard, jusqu'au jour où une telle autorisation pourrait leur être délivrée en vertu de l'art. 74, al. 3, de la loi.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 1657).

³ La Confédération rembourse les frais générés par les réfugiés dès la reconnaissance de leur statut de réfugié et jusqu'au jour où ils reçoivent une autorisation d'établissement ou obtiennent le droit d'en obtenir une en vertu de l'art. 60, al. 2, de la loi.

Section 2 Frais d'assistance

Art. 21 Remboursement des frais d'assistance (art. 88 et 89)

¹ La Confédération rembourse les prestations d'assistance des cantons sous la forme de forfaits.

² Le forfait d'assistance s'élève, pour les personnes complètement démunies, en tenant compte de l'indice suisse des prix à la consommation de 104.4 points (état au 31.5.1999), aux sommes suivantes:

- a. 16 francs par jour et par personne pour les requérants d'asile et les personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour;
- b. 20 francs par jour et par personne pour les réfugiés et les personnes à protéger bénéficiant d'une autorisation de séjour.

³ A la fin de chaque année, l'office fédéral adapte, pour l'année civile suivante, le forfait à l'indice suisse des prix à la consommation.

⁴ Lorsque les réfugiés et les personnes à protéger bénéficiant d'une autorisation de séjour attestent de besoins spécifiques, dépassant le cadre des frais d'entretien généraux, la Confédération rembourse aux cantons un forfait de un franc par personne et par jour. L'adaptation de ce forfait est régie conformément à l'al. 3.

⁵ La Confédération ne verse pas de forfait aux cantons conformément à l'al. 2 pour les frais occasionnés par des personnes faisant l'objet d'une exécution d'une peine, d'une détention préventive, d'une détention de phase préparatoire ou d'une détention en vue du refoulement.

⁶ En cas d'hospitalisation, le forfait n'est plus versé à compter du 31^e jour.

Art. 22 Aide initiale unique à l'intention des réfugiés (art. 82, 88, al. 3, 89)

¹ Une fois que la décision d'accorder l'asile a été prononcée et indépendamment du degré d'indigence de l'intéressé, un forfait unique est versé aux réfugiés âgés de plus de 16 ans pour qu'ils suivent un cours de langue. Ce forfait s'élève, conformément à l'indice suisse des prix à la consommation de 104.4 points (état au 5.12.1999), à 3250 francs par personne.

² Une fois que la décision d'accorder l'asile a été prononcée, un forfait unique est versé aux réfugiés dépendant de l'assistance pour leur permettre de s'installer. Ce forfait s'élève, conformément à l'indice suisse des prix à la consommation de 104.4 points (état au 31.5.1999), à 3000 francs par personne et à 1000 francs pour toute personne supplémentaire au sein de l'unité d'assistance.

³ A la fin de chaque année, l'office fédéral adapte les forfaits à cet indice, pour l'année civile suivante.

Art. 23 Prise en charge des frais dans des cas spéciaux

(art. 88, al. 4)

¹ La Confédération rembourse les prestations d'assistance également aux réfugiés qui ont obtenu une autorisation d'établissement lorsque ceux-ci

- a. ont été admis dans le cadre du programme spécial pour handicapés mis en place par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);
- b. sont arrivés en Suisse alors qu'ils étaient déjà handicapés, malades ou âgés, qu'ils ont fait partie d'un groupe de réfugiés dont l'admission a été décidée par le Conseil fédéral ou le département et qui requièrent une assistance permanente;
- c. ont été admis en Suisse en tant qu'enfants seuls ou adolescents non accompagnés, et ce jusqu'à ce qu'ils soient majeurs ou qu'ils aient achevé leur formation, néanmoins jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum.

² La Confédération participe aux frais d'assistance occasionnés par les réfugiés admis avant l'entrée en vigueur de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés¹⁹ dans le cadre des conventions conclues jusqu'alors.

³ Aux termes de l'al. 1, let. b, sont considérées comme âgées les personnes qui ont plus de 60 ans.

⁴ L'office fédéral détermine au moment de statuer sur l'asile, si les réfugiés appartiennent à l'une des catégories énumérées.

Section 3 Frais d'hébergement

Art. 24 Forfaits d'hébergement

(art. 88 et 89)

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait pour les frais d'hébergement. Les art. 25 et 33 demeurent réservés. Le forfait d'hébergement se monte à:

- a. 11.60 francs par jour pour les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour. Il se compose de deux forfaits, l'un relatif au loyer et l'autre relatif aux frais accessoires, aux frais d'entretien des bâtiments, de remise en état et de première acquisition du mobilier, y compris pour leur entretien et leur renouvellement. Les forfaits comprennent un supplément pour le risque de vacance;
- b. 12.80 francs par jour pour les réfugiés et les personnes à protéger détentrices d'une autorisation de séjour. Il comprend deux forfaits, l'un relatif au loyer et l'autre relatif aux frais accessoires et aux frais de remise en état.

¹⁹ RS 0.142.30

² L'office fédéral adapte, à la fin de chaque année civile, le montant forfaitaire d'après les critères suivants:

- a.²⁰ le forfait relatif au loyer se monte à 8 fr. 40 pour les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour et à 11 fr. 25 pour les réfugiés et les personnes à protéger bénéficiant d'une telle autorisation, le taux hypothécaire s'élevant à 3³/₄ % et l'indice suisse des prix à la consommation étant de 104.4 points (état au 31 mai 1999). L'ajustement est fonction du niveau, atteint à la fin octobre de l'année en cours, par la limite inférieure de la fourchette des taux d'intérêts dans le cadre d'une hypothèque à taux variable de premier rang, majoré de 1/4 %, et par l'indice suisse des prix à la consommation. Si la Banque cantonale bernoise a annoncé, avant la fin du mois d'octobre, que l'ajustement de cette fourchette se ferait à une date ultérieure, cette fourchette adaptée sera reprise. Lors de l'ajustement des forfaits relatifs au loyer, les variations de cette fourchette seront prises en compte à raison de 50 %, les variations de l'indice suisse des prix à la consommation à raison de 40 %.
- b. Le forfait relatif aux autres frais se monte à 3.20 francs pour les requérants d'asile et les personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour et à 1.55 francs pour les réfugiés et les personnes à protéger bénéficiant d'une telle autorisation, l'indice suisse des prix à la consommation étant de 104.4 points (état au 31 mai 1999). L'ajustement est fonction du niveau atteint à la fin octobre de l'année en cours par l'indice suisse des prix à la consommation. La variation de l'indice sera prise en compte dans son intégralité.
- c. En cas de modifications substantielles de l'évolution générale du marché immobilier, l'office fédéral est habilité, en vertu de la let. a, à adapter le forfait relatif au loyer. Il peut en outre faire appel aux organes de la Confédération compétents dans le secteur de la construction.

³ Les forfaits relatifs au loyer visés à l'al. 2, let. a, sont répartis entre les cantons de la façon suivante:

	en pourcentage		en pourcentage
Argovie	105.7	Nidwald	108.2
Appenzell Rhodes extérieures	90.2	Obwald	91.5
Appenzell Rhodes intérieures	89.2	Schaffhouse	88.1
Bâle-Campagne	108.6	Schwyz	105.7
Bâle-Ville	94.6	Soleure	88.5
Berne	92.5	Saint-Gall	94.6
Fribourg	89.7	Tessin	90.0
Genève	99.0	Thurgovie	93.2
Glaris	86.3	Uri	80.0
Grisons	91.8	Vaud	99.1

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 déc. 2004 (RO 2004 5007).

	en pourcentage		en pourcentage
Jura	80.0	Valais	80.0
Lucerne	94.1	Zoug	120.0
Neuchâtel	80.0	Zurich	118.1

⁴ La Confédération ne verse pas de montant forfaitaire d'hébergement aux cantons lorsque les personnes concernées purgent une peine ou sont en détention préventive, en détention en phase préparatoire ou en détention en vue du refoulement. Lors de séjour à l'hôpital, le forfait n'est plus versé à compter du 31^e jour.

Art. 25 Formes spéciales d'hébergement

¹ Dans la mesure où les frais occasionnés par l'hébergement, pour des motifs médicaux, des requérants d'asile, des personnes à protéger ou des réfugiés dans un établissement (catégories A et B selon la convention intercantonale en matière d'établissements collectifs) reconnu comme prestataire de services aux termes des dispositions de la législation en matière d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité ne peuvent pas être pris en charge par une institution d'assurance ou une autre collectivité susceptible d'assumer ces frais, la Confédération rembourse, outre les prestations énoncées aux art. 21, 24 et 26 à 28, un forfait aux cantons. Celui-ci se monte à 45 francs par personne et par jour, compte tenu d'un indice suisse des prix à la consommation de 104.4 points (état au 31 mai 1999). A la fin de chaque année, l'office fédéral adapte le forfait à cet indice pour l'année civile suivante.

² Le forfait visé à l'al. 1 est également versé lorsque

- a. l'autorité tutélaire compétente estime le placement nécessaire et désigne l'établissement; ou
- b. des réfugiés ou des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour dépendent continuellement de l'aide de tiers du fait de leur âge avancé;
- c. la situation particulière de ces personnes requiert un hébergement spécialisé engendrant des frais qui ne peuvent être couverts conformément aux art. 21 et 24, notamment lorsque l'encadrement et l'hébergement de ces personnes ne peuvent être confiés à de proches parents ou que personne ne peut en assurer les soins.

Section 4 Frais médicaux

Art. 26 Requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour
(art. 88, 89, 91, al. 5)

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait couvrant les frais des soins médicaux qui doivent être nécessairement administrés, dans la mesure où leur prise en charge n'est pas régie par l'art. 28.

² A la fin de chaque année, l'office fédéral fixe pour l'année civile suivante les forfaits journaliers attribués à chaque canton pour les mineurs, les jeunes adultes et les adultes. Les forfaits sont calculés sur la base:²¹

- a.²² des primes annuelles cantonales de l'assurance-maladie obligatoire, publiées par l'Office fédéral de la santé;
- b. du total du montant de la franchise minimale et des participations conformément à l'art. 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie²³ (LAMal);

³ Aussi longtemps que la Confédération, en application de l'al. 2, rembourse aux cantons les primes d'assurance-maladie, le droit des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour à bénéficier des réductions de primes conformément à l'art. 65 LAMal est suspendu. Ce droit peut être de nouveau exercé par les requérants d'asile, à partir du moment où ils sont reconnus comme réfugiés et par les personnes à protéger dès qu'elles peuvent prétendre à une autorisation de séjour.

⁴ Les cantons restreignent la liberté des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour, de choisir leur assureur et leur fournisseur de prestations, notamment dans les cas où des conventions ont été conclues aux termes de l'art. 42, al. 2, et de l'art. 62, LAMal, entre assureurs et fournisseurs de prestations. Les cantons sont tenus de prendre les mesures propres à assurer la qualité de l'offre. Pour le reste, l'art. 41, al. 4, LAMal est applicable par analogie.

⁵ La Confédération verse au canton qui a restreint le choix de l'assureur et des fournisseurs de prestations conformément à l'al. 4 l'intégralité du forfait journalier pendant les mois entamés, quelle que soit la catégorie d'âge. En outre, le canton perçoit le forfait journalier pour adultes en lieu et place de celui pour jeunes adultes.²⁴

Art. 27 Réfugiés et personnes à protéger qui bénéficient d'une autorisation de séjour

¹ Pour les réfugiés et les personnes à protéger qui bénéficient d'une autorisation de séjour, l'office fédéral rembourse aux cantons la totalité du montant de la franchise minimale et de la participation conformément à l'art. 64 LAMal²⁵. Les primes de l'assurance obligatoire des soins ne sont pas prises en charge.

² Les frais que nécessite la prise en charge des soins médicaux supplémentaires sont remboursés en vertu de l'art. 28.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2001 113).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 5007).

²³ RS 832.10

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2001 113).

²⁵ RS 832.10

Art. 28 Remboursement de soins médicaux spéciaux

(art. 88 et 89)

¹ Dans la mesure où des institutions d'assurance ou d'autres collectivités susceptibles d'assurer la prise en charge des coûts ne doivent pas couvrir les frais suivants, la Confédération rembourse aux cantons, sous réserve des al. 2 à 5, les dépenses effectives pour:

- a. les soins médicaux spéciaux indispensables;
- b.²⁶ la formation scolaire spéciale visée à l'art. 19 LAI²⁷;
- c.²⁸ l'encadrement de mineurs impotents au sens des art. 42 à 42^{ter} LAI;
- d. les soins dentaires nécessaires, ainsi que les honoraires des dentistes-conseils.

² Les dépenses suivantes ne sont pas remboursables:

- a. Les prestations énoncées aux art. 15 à 18 LAI et visant à l'intégration professionnelle de requérants d'asile et de personnes à protéger sans autorisation de séjour;
- b. Les prestations qui ne figurent pas dans le catalogue de prestations de base des assurances-maladie, tels que les médicaments non admis;
- c. Les coûts induits par des fournisseurs de prestations non admis par les assurances-maladies;
- d. Les différences de tarifs liés à la poursuite d'un traitement dans un autre canton en vertu de l'art. 41, al. 3, LAMal²⁹;
- e. Les primes arriérées de l'assurance obligatoire des soins;
- f. Les transports de cadavres et les inhumations.

³ Les frais des prestations visés à l'al. 1, let. a à c, ne sont remboursés que s'ils sont assumés conformément aux dispositions de la législation en matière d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité et si l'intéressé a droit aux allocations.

⁴ L'office fédéral fixe les barèmes applicables au remboursement des soins dentaires énoncés à l'al. 1, let. d. Après consultation des cantons et des organisations professionnelles concernées, l'office fédéral désigne au moins un dentiste-conseil par canton.

⁵ Les cantons décident de la nécessité et de l'opportunité des soins dentaires. Les cantons demandent l'avis du spécialiste désigné à l'al. 4 ou d'un dentiste scolaire si le coût des soins excède 2000 francs par cas. L'office fédéral rembourse aux cantons le montant des honoraires d'expertise versés au dentiste même si les frais de traitement ne dépassent pas la somme de 2000 francs.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 déc. 2004 (RO 2004 5007).

²⁷ RS 831.20

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 5007).

²⁹ RS 832.10

⁶ L'office fédéral rembourse pour les requérants d'asile, les personnes à protéger et les réfugiés, les frais générés par le contrôle sanitaire à la frontière en vertu de l'art. 33 de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies³⁰. La procédure à suivre en matière de décompte se fonde sur les directives de l'office fédéral.

Chapitre 2 Frais d'encadrement et d'administration

(art. 88 et 89)

Art. 29 Frais d'encadrement pour les requérants d'asile et les personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour

¹ La Confédération alloue à chaque canton, pour l'encadrement des requérants d'asile et des personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour, une contribution de base de 77 874 francs par trimestre, ainsi qu'un montant K déterminé selon l'équation suivante:

$$K = \frac{B \times Z}{W} \times \frac{Y}{100}$$

étant établi que:

- B = montant initial de 22 123 151 francs;
- Z = nombre de requérants d'asile et de personnes à protéger nouvellement enregistrés en Suisse, sur la base des entrées saisies dans le SYMIC à la fin du trimestre en question et des trois trimestres précédents;
- W = 22 000 nouvelles entrées;
- Y = clé de répartition déterminante au sens de l'art. 27 de la loi.³¹

² Si le nombre trimestriel des arrivées (Z) tombe au-dessous de 22 000, le montant initial (B) restera inchangé tant que le nombre trimestriel des arrivées n'est pas inférieur à 80 % du chiffre de base (W). Dans ce cas, l'équation sera la suivante:

$$K = B \times \frac{Y}{100}$$

³ Si le nombre trimestriel des arrivées (Z) tombe au-dessous de 80 % du chiffre de base (W), le montant initial (B) alloué pour le trimestre en question sera réduit proportionnellement. Dans ce cas, l'équation sera alors la suivante:

$$K = B \times \frac{(Z + 0,2W)}{W} \times \frac{Y}{100}$$

³⁰ RS 818.101

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 fév. 2000 (RO 2000 662).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 fév. 2000 (RO 2000 662).

⁴ La contribution de base et le montant initial (B) fixé à l'al. 1 se calculent sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (état au 31 octobre 2001: 107.4 points). L'office fédéral les adapte à cet indice à la fin de chaque année civile.³⁴

⁵ L'office fédéral participe au perfectionnement professionnel spécifique du personnel d'encadrement. Il budgète à cet effet 1 % du montant annuel (K) au sens de l'al. 1.

⁶ Dans des situations extraordinaires, l'office fédéral peut réduire les contributions aux frais d'encadrement, notamment lorsque le nombre des nouveaux arrivants, calculé conformément à l'al. 1, est supérieur à 42 000.³⁵

Art. 30 Frais d'administration pour requérants d'asile et personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour

¹ Les frais d'administration sont ceux que les cantons doivent supporter dans le cadre de l'application de la loi et dont le remboursement ne fait pas l'objet de dispositions spéciales.

² La Confédération participe à ces frais en allouant un forfait annuel. Celui-ci se calcule sur la base de l'équation $G \times P$, étant établi que:

P = forfait unique par personne;

G = nombre de personnes nouvellement attribuées au canton concerné, conformément aux informations fournies par le SYMIC.³⁶

³ Le forfait visé à l'al. 2, paramètre P, se monte à 830 fr. 40 sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (état au 31 octobre 2001, base 1993 = 100). A la fin de chaque année, l'Office fédéral l'adapte à cet indice pour l'année civile suivante.³⁷

Art. 31³⁸ Frais d'encadrement et d'administration pour les réfugiés
(art. 88, al. 3)

¹ Pour les frais d'administration et d'encadrement des réfugiés, la Confédération verse aux cantons, jusqu'à ce que les intéressés obtiennent une autorisation d'établissement ou, au plus tard, jusqu'à ce qu'ils y aient droit conformément à l'art. 60, al. 2, de la loi, un montant K par trimestre calculé sur la base de l'équation suivante:

$$K = \frac{(M + N)}{2} + \frac{(O + P)}{2} \times \text{Fr. } 587.40$$

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002 (RO 2002 4131).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 fév. 2000 (RO 2000 662).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 5007). Voir aussi la disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002 (RO 2002 4131).

étant établi que:

- M = nombre de réfugiés saisis dans le SYMIC, recensés le dernier jour du trimestre précédent;
- N = nombre de réfugiés saisis dans le SYMIC, recensés le dernier jour du trimestre en cours;

- O = nombre de réfugiés admis à titre provisoire saisis dans le SYMIC, recensés le dernier jour du trimestre précédent;
- P = nombre de réfugiés admis à titre provisoire saisis dans le SYMIC, recensés le dernier jour du trimestre en cours.³⁹

² Le forfait visé à l'al. 1 se calcule sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (état au 31 octobre 2001: 107.4 points). L'office fédéral l'adapte à cet indice à la fin de chaque année civile.

Art. 32 Identification

Pour l'identification d'un requérant d'asile ou d'une personne à protéger, les cantons perçoivent une indemnisation forfaitaire de 35 francs pour le relevé des empreintes digitales et de 15 francs pour les photographies. Les forfaits sont adaptés à l'indice des salaires (gain nominal des employés sur la base de 1939 = 100 en %). Le remboursement est effectué après facturation par les cantons.

Chapitre 3 Financement des logements collectifs

(art. 90)

Section 1 Frais remboursables

Art. 33 Logements

¹ La Confédération peut financer tout ou partie des frais de logement qu'elle est tenue de prendre en charge, lorsque les cantons en raison des obligations qui leur incombent et qui sont inscrites dans les dispositions du droit d'asile et du droit des étrangers, hébergent au moins 10 personnes vivant en communauté.

² Si le financement des logements est réalisé en vertu des dispositions du présent chapitre, les subventions fédérales perçues conformément à l'art. 40 doivent être remboursées.

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS **142.513**).

Art. 34 Détail des frais remboursables

Les frais de logement remboursables par la Confédération sont les suivants:

- a. les frais d'acquisition et de construction;
- b. le prix de revient et les frais accessoires lors de l'acquisition de terrains.

Art. 35 Frais d'acquisition et de construction

¹ Sont considérées comme frais d'acquisition et de construction les dépenses nécessaires à:

- a. l'acquisition d'immeubles, à l'exclusion des frais de terrain;
- b. la mise en exploitation des terrains à bâtir;
- c. la mise sur pied du projet et la préparation de son exécution ainsi que les frais entraînés par la procédure d'autorisation de construire et les charges de mise en service, pour autant que celles-ci, aux termes des règlements sur les redevances s'appliquant en l'espèce, ne puissent être annulées en vertu d'un traitement préférentiel;
- d. la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles, à l'exclusion des frais de remise en état;
- e. les équipements d'exploitation et d'installation, pour autant qu'ils ne se confondent pas avec l'équipement de départ, l'encadrement ou l'administration et ne fassent pas l'objet d'une indemnisation conformément à l'art. 24;
- f. les aménagements extérieurs;
- g. les intérêts du capital, pour autant qu'ils ne puissent être compensés par des paiements partiels au sens de l'art. 39, al. 2.

² Ne sont pas considérées comme frais d'acquisition et de construction les dépenses occasionnées par:

- a. les dépenses administratives des autorités cantonales;
- b. la mise à exécution du projet pour des logements pour lesquels l'office fédéral n'a pas donné de garantie de financement ou dont la réalisation, en dépit de la garantie, n'a pas été menée à terme dans le délai de péremption fixé par l'office fédéral.

Art. 36 Prix de revient et frais accessoires lors de l'acquisition de terrains

S'il n'est pas possible d'obtenir un bail à loyer ou à ferme ou un droit de superficie, l'office fédéral peut rembourser le prix de revient et les charges accessoires lors de l'acquisition d'un terrain. L'art. 40 demeure réservé.

Section 2 Procédure d'autorisation

Art. 37 Dépôt des demandes de financement

¹ Les demandes de financement de logement doivent être présentées au bureau cantonal de coordination.

² Le bureau cantonal de coordination examine si la demande comprend tous les documents nécessaires, évalue sur les plans juridique et politique la faisabilité du projet et décide, en se fondant sur une approche cantonale de l'hébergement, s'il y a lieu de transmettre la demande à l'office fédéral.

³ Les frais occasionnés avant d'obtenir la garantie de l'office fédéral ne sont partiellement ou complètement remboursés que si des circonstances particulières peuvent être invoquées.

⁴ Toute modification substantielle apportée à un projet doit être signalée sans retard à l'office fédéral et assortie de l'exposé des motifs.

Art. 38 Garantie de remboursement

¹ L'office fédéral traite chaque demande en fonction de son degré d'urgence et applique lors de l'examen les principes de la nécessité, de l'opportunité et de la rentabilité du projet.

² Dans sa décision d'octroi, l'office fédéral précise la base légale ainsi que le type d'indemnité et le montant à rembourser. En application de l'art. 40, il fixe le délai de la garantie, la durée de l'affectation de l'hébergement, ainsi que les modalités de remboursement.

³ Le bénéficiaire des indemnités est tenu de notifier sans retard à l'office fédéral, en exposant les motifs par écrit, une éventuelle désaffectation ou aliénation des logements financés conformément à l'art. 33. Dans ce cas, les remboursements qui doivent encore être versés conformément à l'art. 40 deviennent immédiatement exigibles.

Section 3 Versement et remboursement

Art. 39 Versement

¹ Conformément aux instructions de l'office fédéral et une fois le projet exécuté, le canton examine le décompte de construction et le transmet, ainsi que toutes les factures et les justificatifs de paiement.

² Sur demande, l'office fédéral octroie, compte tenu de l'avancement des travaux et des crédits de paiement dont il dispose, des paiements partiels correspondant au maximum à 80 % du remboursement garanti. Après avoir vérifié le décompte final et en se fondant sur les justificatifs, il établit le montant définitif du remboursement et en ordonne le versement au canton.

Art. 40 Remboursement

¹ Les subventions fédérales garanties pour le financement de logements portent intérêt et sont remboursés pendant la durée de l'affectation par tranches égales. Le taux d'intérêt pour l'année suivante est fixé en fonction du taux de rendement de l'indice Swiss-Bond relatif aux emprunts fédéraux publié le 1^{er} décembre de l'année en cours.

² Les remboursements échelonnés seront portés pour chaque canton aux décomptes trimestriels mentionnés au titre 3.

³ L'office fédéral peut convenir avec les cantons d'autres modalités de remboursement. Il fixe les exigences minimales.

Chapitre 4 Autres subventions**Section 1** Programmes d'occupation et de formation

(art. 91, al. 1)

Art. 41 Généralités

¹ Les programmes d'occupation et de formation pour requérants d'asile et pour personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour sont d'utilité publique et n'ont pas de but lucratif. Ils facilitent l'intégration sociale et le développement professionnel; de plus, ils contrebalancent les effets défavorables de l'absence d'activité lucrative ou d'occupation.

² Une indemnité peut être allouée aux participants. Elle ne doit en aucun cas constituer un salaire déterminant au sens de l'art. 5 LAVS⁴⁰.

Art. 42 Compétence

¹ Les cantons peuvent déléguer à des tiers la réalisation des programmes d'occupation et de formation.

² L'office fédéral peut déléguer les tâches liées aux programmes d'occupation et de formation à des tiers, notamment à l'organisation faîtière des œuvres d'entraide autorisées.

Art. 43 Subventions fédérales

¹ L'office fédéral peut allouer aux cantons des subventions fédérales pour des programmes d'occupation et de formation.

² Le versement des subventions fédérales est exclusivement effectué sur la base de contrats de prestations conclus entre les cantons et l'office fédéral.

⁴⁰ RS 831.10

³ Le montant subventionné maximal se monte à un franc par jour pour tous les requérants d'asile dépendant de l'assistance et les personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour. A la fin de l'année, cette somme est adaptée pour l'année civile suivante à l'indice suisse des prix à la consommation.

Section 2

Installations destinées aux personnes victimes de traumatismes

(art. 91, al. 3)

Art. 44

¹ L'office fédéral peut verser une subvention annuelle pour les frais liés aux installations destinées au traitement de personnes victimes de traumatismes.

² La contribution de la Confédération a notamment pour objet d'encourager l'enseignement et la recherche dans le domaine de l'encadrement spécialisé de personnes victimes de traumatismes. Le versement de la subvention fédérale implique qu'aux termes des dispositions de la LAMal⁴¹, le bénéficiaire soit autorisé à fournir des prestations dans les installations concernées.

Section 3 Intégration

(art. 91, al. 4)

Art. 45

¹ L'office fédéral participe aux frais de projets visant à favoriser l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des réfugiés et des personnes à protéger disposant d'une autorisation de séjour, si leur situation particulière exige la création de tels projets et si la Confédération est tenue, aux termes de l'art. 88, al. 2 et 3, de la loi, de verser des subventions pour ces personnes. Il n'existe aucun droit à l'octroi de subventions fédérales.

² L'office fédéral fait périodiquement évaluer les besoins d'intégration des personnes énoncées à l'al. 1 et détermine l'ordre des priorités pour le versement des subventions fédérales après avoir entendu la Commission fédérale des réfugiés (CFR) et la Commission fédérale des étrangers (CFE).

³ L'office fédéral peut confier à des tiers, notamment à l'organisation faîtière des œuvres d'entraide autorisées ou à un bureau de coordination particulier, la coordination et le financement des projets par l'établissement d'un mandat définissant les prestations à fournir. L'art. 80 s'applique par analogie au remboursement des dépenses qui y sont liées.

⁴ Le service mandaté en vertu de l'al. 3 édicte un règlement sur les modalités de financement des projets qui doit être approuvé par l'office fédéral. S'il rejette une demande, le service en question notifie par écrit aux auteurs du projet sa décision

⁴¹ RS 832.10

dûment motivée en indiquant qu'un recours peut être interjeté dans les 30 jours devant l'office fédéral.

⁵ L'office fédéral peut rembourser des prestations ponctuelles favorisant l'intégration professionnelle, telles que les charges salariales, les allocations d'initiation au travail, les mesures de perfectionnement, de recyclage et d'insertion. L'art. 22, al. 1, demeure réservé.

Section 4 Préparation des décisions par les cantons

(art. 31 et 91, al. 6)

Art. 46 Contrat

Le département conclut, dans le cadre des dispositions ci-après, un contrat écrit avec les cantons dans lesquels des employés préparent, sous la direction de l'office fédéral, des décisions aux termes des art. 32 à 40 de la loi.

Art. 47 Conditions

¹ Les employés cantonaux doivent consacrer au moins 50 % d'un poste à plein temps à la préparation des décisions.

² Les employés cantonaux sont soumis aux mêmes exigences, quant à leurs prestations, que le personnel fédéral.

³ L'office fédéral est habilité à donner des directives aux employés cantonaux en matière de formation et de perfectionnement, ainsi que de la préparation de décisions sur l'asile.

⁴ Le département détermine les systèmes informatiques à utiliser.

⁵ L'office fédéral fournit aux cantons les informations nécessaires à la préparation des décisions d'asile et règle leur utilisation.

Art. 48 Frais

¹ Dans le cadre de la préparation de décisions sur l'asile, la Confédération rembourse aux cantons:

- a. les frais engendrés par les employés soumis au régime cantonal des rémunérations proportionnellement à la part de travail qu'ils consacrent à la préparation de décision sur l'asile; elle ne prend pas en charge les éventuels rachats des années d'assurance dans le cadre de la prévoyance professionnelle;
- b. un forfait spécial pour frais administratifs équivalant à 40 % des coûts remboursés conformément à la let. a, à titre d'indemnisation des coûts supplémentaires d'infrastructure concernant le personnel, les locaux et l'exploitation.

² La Confédération assume en outre:

- a. les frais d'acquisition, d'installation, d'exploitation et d'entretien des systèmes informatiques et de transmission de données pour autant qu'ils soient nécessaires à la préparation de décisions sur l'asile;
- b. les frais de formation et de perfectionnement prévus à l'art. 47, al. 3.

Art. 49 Procédure

¹ En vue de la conclusion d'un contrat, les cantons transmettent à l'office fédéral les documents suivants:

- a. le projet;
- b. les indications concernant le nombre d'employés appelés à préparer des décisions en matière d'asile, leur taux d'occupation et le pourcentage de leur temps de travail qu'ils devraient consacrer à cette préparation;
- c. les indications sur les charges salariales prévues pour chaque poste.

² L'office fédéral établit un projet de contrat qu'il soumet au canton pour avis.

³ Une fois le contrat approuvé par le département et le canton, l'office fédéral rend une décision sur la garantie des frais remboursables.

⁴ Le contrat peut être révoqué par les deux parties, par écrit, dans un délai de six mois, au 30 juin et au 31 décembre.

Art. 50 Décompte

¹ En application des directives de l'office fédéral, le canton présente à la Confédération un décompte semestriel.

² L'office fédéral procède tous les trimestres à des paiements partiels, se montant à 80 % des frais prévus.

Section 5 Collaboration internationale

(art. 91, al. 7)

Art. 51 Subventions fédérales

¹ L'office fédéral verse en vertu de l'art. 23, al. 3, de la loi, une indemnité forfaitaire au HCR pour sa collaboration dans le cadre de la procédure à l'aéroport.

² L'office fédéral peut verser des subventions pour

- a. des projets d'organisations internationales visant à recenser et à réguler les mouvements migratoires et les déplacements de réfugiés par delà les frontières, ainsi qu'à encourager l'accueil des réfugiés;
- b. des organisations internationales travaillant à assurer la coordination et l'harmonisation internationales en matière de politique d'asile et des réfugiés.

³ L'office fédéral peut pourvoir au financement partiel ou intégral de projets menés par des institutions à caractère scientifique, notamment dans les domaines de la détection précoce et de la régulation de mouvements incontrôlés de fuite ou de migration transfrontalières, de l'établissement de normes pour le traitement des requérants d'asile et des réfugiés, ainsi que dans celui de l'évaluation de la situation politique. Les projets de recherche ont notamment pour objectif de préparer les données permettant de prendre des décisions sur le développement du droit et de la jurisprudence dans le domaine de l'asile et des migrations.

Art. 52 Examen de la demande par l'office fédéral

L'office fédéral examine la demande sous l'angle de sa nécessité, de son opportunité et de son utilité. S'agissant de subventions allouées pour des projets de portée internationale, il s'assure en outre qu'un financement suffisant est garanti par des tiers et veille à une gestion professionnelle du projet.

Chapitre 5 Frais d'entrée et de départ

(art. 92)

Section 1 Frais d'entrée

Art. 53

La Confédération peut prendre à sa charge les frais d'entrée directe en Suisse, notamment pour les personnes suivantes:

- a. groupes de réfugiés auxquels l'asile est octroyé par décision du Conseil fédéral ou du département au sens de l'art. 56 de la loi;
- b. personnes admises à la demande du HCR;
- c. personnes à protéger se trouvant à l'étranger, conformément à l'art. 68 de la loi.

Section 2 Frais de départ

Art. 54 Compétence

¹ L'office fédéral rembourse aux cantons, dans le cadre de la présente ordonnance, les frais engendrés par le départ de Suisse des groupes de personnes mentionnées à l'art. 92, al. 2, de la loi.

² Seules les autorités cantonales de la police des étrangers ou d'assistance sont habilitées à requérir le remboursement, dans le cadre de la présente ordonnance.

Art. 55 Examen de l'indigence

¹ Le canton examine si l'étranger est indigent au moment de l'organisation du départ. Il doit notamment tenir compte du revenu professionnel, du patrimoine

disponible (comptes bancaires, caisse de pension, garantie de loyer, indemnités de chômage, etc.). Toutefois, cet examen sera succinct s'il n'y a pas de source d'information tangible.

² L'étranger doit régler lui-même ses frais de départ avec les moyens dont il dispose. Quelle que soit sa situation financière, il recevra un montant correspondant à l'indemnité de voyage prévue à l'art. 59, al. 1, let. b.⁴²

Art. 56 Etendue

¹ Seuls les frais engendrés par les opérations ou les prestations prévues aux art. 57 à 60 de la présente ordonnance sont remboursés par la Confédération. Si aucun forfait n'est prévu, seuls les frais effectifs sont remboursés.

² Toute prise en charge qui ne s'inscrit pas dans les limites prévues aux art. 57 à 60 de la présente ordonnance est exclue. Une dérogation à cette règle dans des circonstances exceptionnelles requiert l'accord préalable de l'office fédéral.

³ Dans tous les cas, il y a lieu de retenir la solution la plus avantageuse financièrement, pour autant qu'elle soit adaptée aux circonstances (état de santé, prescriptions applicables pour le transit dans des pays tiers et pour l'admission dans le pays de destination).

Art. 57⁴³ Obtention de documents de voyage

La Confédération prend à sa charge:

- a. les frais d'établissement par les autorités consulaires étrangères des documents de voyage nécessaires, ainsi que les frais d'établissement d'autres documents nécessaires à l'obtention des documents de voyage; seul le type de document le plus rapidement disponible est remboursé;
- b. les frais de déplacement de l'étranger pour se rendre de son lieu de domicile à la représentation consulaire la plus proche de l'Etat concerné située sur territoire suisse (transports publics en 2^e classe), si celle-ci exige que l'étranger se présente personnellement.

Art. 58⁴⁴ Frais d'accompagnement

¹ La Confédération accorde un forfait de 200 francs par accompagnant, lorsque:

- a. une escorte policière est nécessaire pour accompagner un étranger de son domicile à la représentation consulaire compétente la plus proche sur territoire suisse, ou

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

- b. des familles avec enfants ou des mineurs voyagent seuls et que l'accompagnement par l'autorité cantonale est nécessaire pour le déplacement du leur domicile à l'aéroport.

² Lorsqu'une escorte policière se révèle nécessaire pour tout le voyage de retour, la Confédération accorde aux cantons un forfait d'accompagnement se montant à:

- a. 200 francs par accompagnant pour l'escorte policière jusqu'à l'aéroport; et
- b. 300 francs par jour et par accompagnant pour l'accompagnement de l'aéroport au pays d'origine, de provenance ou dans un Etat tiers, à titre de contribution aux frais de repas, de logement et autres dépenses; les salaires du personnel d'accompagnement et les éventuels émoluments ou indemnités ne sont pas remboursés.

³ Lorsqu'un accompagnement par un médecin est approuvé par l'office fédéral, celui-ci accorde un forfait global de 600 francs par jour et par accompagnant à titre d'indemnisation.

⁴ Lorsque le lieu de destination se trouve dans le canton de séjour de l'étranger, le forfait d'accompagnement au sens des al. 1 et 2, let. a est réduit à 50 francs.

⁵ Si un canton veut faire accompagner une autre catégorie de personnes que celles mentionnées à l'al. 1, let. b, et sollicite à cet effet un forfait d'accompagnement, il doit demander au préalable l'accord de l'office fédéral.

⁶ Les frais de transport d'un canton à l'autre ou à l'intérieur du même canton, notamment lors d'une comparution devant le juge, d'un transfert dans un autre établissement ou d'une convocation par un service cantonal ne sont pas remboursés.

Art. 58a⁴⁵ Frais d'établissement de l'identité

¹ Les frais de rémunération des interprètes indispensables à l'établissement de l'identité sont à la charge de la Confédération, dans la mesure où l'office fédéral a donné son accord au préalable. Il y a lieu d'appliquer les tarifs en vigueur pour de telles prestations au cours durant la procédure d'asile.

² La Confédération accorde un forfait de 300 francs au canton chargé d'exécuter le renvoi lorsque la personne contrainte au départ doit passer la nuit sur le lieu où est effectuée la vérification de l'identité. Ce forfait comprend les frais de détention, conformément à l'art. 15. al. 1, de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers⁴⁶.

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁴⁶ RS 142.281

Art. 59⁴⁷ Frais remboursables

¹ La Confédération prend à sa charge:

- a. le trajet par la voie la plus économique et la plus rationnelle entre le domicile de l'intéressé en Suisse et un aéroport international de son Etat d'origine ou de provenance, ou un port international ou une gare principale de son Etat d'origine ou de provenance;
- b. une indemnité de voyage jusqu'à concurrence de 200 francs par adulte et de 50 francs par enfant, mais au maximum de 750 francs par famille;
- c. l'expédition des bagages, pour autant qu'aucune aide au retour n'ait été octroyée, jusqu'à concurrence de 200 francs par adulte et de 50 francs par enfant, mais au maximum de 500 francs par famille;
- d. un forfait de 300 francs pour chaque nuitée nécessaire dans le centre d'hébergement de la prison d'un aéroport; ce montant comprend les frais de détention, conformément à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers⁴⁸;
- e. l'intervention des autorités aéroportuaires cantonales par un forfait de 250 francs par personne lorsqu'une escorte policière jusqu'à l'aéroport se révèle nécessaire.

² L'office fédéral ne prend pas à sa charge, en règle générale, les frais de transfert dans le pays de destination.

³ Si une personne contrainte au départ ne se présente pas à la date prévue, l'office fédéral facture les frais d'annulation du vol au canton, lorsque celui-ci aurait pu éviter l'annulation.

⁴ L'office fédéral peut majorer l'indemnité de voyage à 500 francs par adulte, mais au maximum à 1000 francs par famille, si, pour des raisons spécifiques au pays de destination, cela permet d'encourager le départ autonome.

⁵ L'office fédéral règle les modalités de commande des billets de voyage et du choix de l'itinéraire.

Art. 60⁴⁹**Art. 61** Contrôle

¹ L'office fédéral examine les demandes de remboursement. A cet effet, il peut exiger, si nécessaire, des indications ou des justificatifs supplémentaires.

² En cas d'organisation insuffisante du départ ou de non-respect des présentes prescriptions, l'office fédéral refuse tout remboursement partiel ou intégral.

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁴⁸ RS 142.281

⁴⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, avec effet au 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

Chapitre 6 Aide au retour et réintégration

(art. 93)

Section 1 Généralités

Art. 62 But de l'aide au retour

¹ Le but des mesures d'aide au retour est d'encourager les personnes mentionnées à l'art. 63 à retourner de leur gré, dans les délais impartis, dans leur Etat d'origine ou de provenance ou à se rendre dans un Etat tiers.

² Les mesures d'aide au retour peuvent également inclure des prestations favorisant le processus de réintégration des rapatriés.

³ L'aide au retour n'est attribuée qu'une fois. Si les bénéficiaires ne quittent pas la Suisse ou y reviennent, ils doivent rembourser les montants perçus.

Art. 63 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations fournies à titre d'aide au retour sont des personnes dont les conditions de séjour sont réglées par la loi ou par les dispositions de la LSEE⁵⁰ sur l'admission provisoire.

Art. 64 Limitations

¹ Sont exclues de l'aide au retour financière les personnes:⁵¹

- a.⁵² frappées d'une décision de non-entrée en matière et d'une décision de renvoi passée en force;
- b. qui ont commis un crime ou qui ont commis des délits à plusieurs reprises;
- c. qui ont commis un abus manifeste, notamment si elles:
 1. contreviennent gravement à l'obligation de collaborer prescrite à l'art. 8 de la loi;
 2. refusent de renseigner l'organe compétent sur leur situation économique ou ne l'autorisent pas à accéder à ces renseignements;
 3. refusent un travail acceptable;
 4. font un usage abusif des prestations d'assistance;
- d.⁵³ qui disposent manifestement de moyens financiers suffisants ou d'importantes valeurs patrimoniales.

² ...⁵⁴

⁵⁰ RS 142.20

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁵³ Introduite par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, avec effet au 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

⁵⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, avec effet au 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

³ L'obtention de prestations d'aide au retour ne doit pas retarder le départ.

⁴ ...⁵⁵

Section 2 Projets en Suisse en vue du retour

(art. 93, al. 1, let. a)

Art. 65 But

Les projets réalisés en Suisse encouragent les intéressés à rentrer chez eux de leur gré, dans les délais impartis, renforcent l'intégration professionnelle dans l'Etat d'origine ou de provenance et maintiennent l'aptitude au retour.

Art. 66 Bureaux de conseil et projets en vue du retour

¹ Les bureaux de conseil en vue du retour veillent à dispenser des informations portant sur le retour et l'aide à ce dernier à l'intention des autorités cantonales et des institutions privées intéressées; ils fournissent également aux intéressés des conseils en vue de leur retour.

² Les projets de retour visant à la formation améliorent l'intégration sociale et les compétences professionnelles des participants et sont axés sur la réintégration dans leur Etat d'origine ou de provenance.

³ Les projets de retour visant à la création d'entreprises sont spécialement axés sur les besoins en matière de formation des personnes qui, après leur retour, exerceront une activité lucrative indépendante dans le cadre d'une entreprise artisanale et créeront des emplois.

Art. 67 Compétences

¹ Les cantons peuvent mener à bien en Suisse des projets en vue du retour. Il leur est loisible de confier ces tâches à des tiers.

² Les bureaux chargés du conseil en vue du retour en vertu de l'art. 66, al. 1, sont désignés par les cantons et sont les interlocuteurs exclusifs de l'office fédéral.

³ Les bureaux cantonaux de coordination sont responsables des projets d'encouragement au retour énoncés à l'art. 66, al. 2 et 3; ils sont les interlocuteurs exclusifs de l'office fédéral.

⁴ L'office fédéral peut confier à des tiers la réalisation des projets d'encouragement au retour aux termes de l'art. 66, al. 2 et 3, notamment à l'organisation faîtière des œuvres d'entraide autorisées.

Art. 68 Subventions fédérales

¹ L'office fédéral alloue aux bureaux de conseil en vue du retour prévus à l'art. 66, al. 1, des subventions fédérales sous forme forfaitaire, dans le cadre du crédit annuel

⁵⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} mars 2006, avec effet au 1^{er} avril 2006 (RO 2006 933).

approuvé par le Parlement. Le forfait est calculé en principe sur la base de la clé de répartition figurant à l'art. 21 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile⁵⁶. Les cantons dont le quota est de 1,6 % ou moins reçoivent un montant forfaitaire minimal qui permet l'exploitation d'un bureau de conseil en vue du retour.

² L'office fédéral peut, sur demande, verser aux bureaux cantonaux de coordination des subventions fédérales sous forme forfaitaire pour des projets en vue du retour conformément à l'art. 66, al. 2 et 3.

³ Pour des projets d'encouragement au retour et à la formation visés à l'art. 66, al. 2 et 3, le bureau cantonal de coordination requiert, avant le dépôt de la demande, l'autorisation des autorités compétentes sur le marché du travail.

⁴ Pour des projets d'encouragement au retour et à la création d'entreprises, l'office fédéral peut, sur demande, prendre à sa charge les frais de formation excédant le forfait. Il définit la nature et le montant des frais à rembourser en sus.

Art. 69 Procédure

¹ L'autorité cantonale compétente transmet à l'office fédéral les demandes de subventions fédérales pour des projets en Suisse. Celui-ci examine les demandes compte tenu de leur efficacité et de leur opportunité, puis il détermine les priorités.

² Si les conditions sont remplies, l'office fédéral fixe la contribution de la Confédération. La garantie des subventions fédérales est limitée à un an. Elle peut être assortie de charges et de conditions.

³ Les décisions de garantie de subventions fédérales sont notifiées à l'autorité cantonale compétente.

Art. 70 Versement

¹ L'office fédéral peut allouer, avec la garantie de la subvention fédérale ou sur demande, des paiements partiels équivalant à 80 % des frais garantis.

² Les subventions fédérales sont versées à la fin de chaque trimestre aux services-conseils en vue du retour.

³ La subvention fédérale est définitivement fixée après qu'il a été établi que le programme ou le projet a été exécuté conformément au but fixé. L'office fédéral procède ensuite au versement du solde.

Section 3 Projets à l'étranger

(art. 93, al. 1, let. b)

Art. 71 Généralités

¹ Les projets à l'étranger visent à faciliter le retour durable de certains groupes de personnes et la réintégration de celles-ci dans leur Etat d'origine ou de provenance

⁵⁶ RS 142.311

ou dans un Etat-tiers; ils sont temporaires. Certaines étapes de ces projets peuvent se dérouler avant le départ de Suisse des intéressés.

² Les projets à l'étranger peuvent notamment comprendre une ou plusieurs des mesures décrites ci-après en faveur des rapatriés:

- a. la préparation, l'organisation du voyage de retour et l'accompagnement pendant celui-ci ainsi que des dispositions visant à faciliter le départ et la suite du voyage dans l'Etat d'origine, de provenance ou dans un Etat tiers;
- b. le soutien à la réintégration scolaire, professionnelle et sociale.

³ Les projets à l'étranger peuvent aussi comporter des mesures en faveur des autorités ou de la population de l'Etat d'origine sous forme d'aides destinées à l'amélioration des infrastructures.

Art. 72 Compétence et collaboration

¹ L'office fédéral détermine les catégories de bénéficiaires et définit les objectifs que devront atteindre les projets au sens de l'art. 71.

² La Direction de la coopération et du développement du Département fédéral des affaires étrangères planifie les projets à l'étranger et les met en œuvre, d'entente avec l'office fédéral.

Section 4 **Aide au retour individuelle**

(art. 93, al. 1, let. c)

Art. 73 Conditions

Pour avoir droit à l'aide individuelle, le requérant doit démontrer qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires à son départ de Suisse dans le délai imparti.

Art. 74 Versement

¹ L'aide au retour individuelle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire et dépend du nombre des membres de la famille; elle est calculée en fonction des frais approximatifs de réinstallation et de subsistance sur une période initiale limitée dans le pays de destination. La situation familiale, le statut et la durée du séjour en Suisse peuvent également être pris en compte.

² L'office fédéral fixe le montant forfaitaire au moyen d'une directive.

Art. 75 Soins médicaux

¹ Lorsque la poursuite à l'étranger de traitements médicaux particulièrement coûteux est indispensable, l'office fédéral peut accorder des aides spécifiques pour une durée de traitement de six mois au maximum. Cette dernière peut être prorogée en cas de soins médicaux impérieux, notamment lorsque la poursuite du traitement permettra une guérison définitive. Toutefois, une prise en charge d'une durée illimitée est exclue.

² L'aide individuelle au retour peut aussi être accordée sous la forme d'une remise de médicaments ou d'un forfait pour prestations médicales.

Art. 76 Immigration dans un Etat tiers

Si l'immigration dans un Etat tiers est envisageable, l'office fédéral peut assumer les frais découlant des démarches entreprises auprès des représentations consulaires de l'Etat tiers en Suisse ou à l'étranger.

Art. 77 Compétence

¹ Sur demande, les services cantonaux compétents décident eux-mêmes de l'octroi d'une aide au retour individuelle, dans les limites de la présente ordonnance.

² Les services cantonaux compétents examinent si les conditions d'obtention sont remplies et vérifient qu'il n'existe aucun motif d'exclusion avant d'accorder une aide au retour individuelle. L'office fédéral peut statuer sur d'éventuelles exceptions.

Art. 78 Versement

¹ Si la demande est approuvée, il est possible, à partir de ce moment, de verser au maximum un tiers du montant forfaitaire de l'aide dans le but de faciliter la préparation du départ, notamment de l'expédition de bagages et de l'achat de matériel. Le solde n'est libéré que si le départ de l'intéressé a eu effectivement lieu conformément aux obligations qui lui incombent.

² L'office fédéral peut verser des montants relatifs aux aides individuelles dans les aéroports internationaux de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin ou dans le pays de destination et confier, si nécessaire, cette mission à des tiers.

³ Les dispositions d'exécution sur le versement des subventions et sur le remboursement aux autorités cantonales compétentes sont réglementées par une directive de l'office fédéral.

Chapitre 7

Subventions versées aux œuvres d'entraide pour leur participation aux auditions

(art. 30 et 94)

Art. 79 Missions des œuvres d'entraide

¹ L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) coordonne et veille à assurer l'exécution des missions qui ont été déléguées aux organisations d'aide aux réfugiés autorisées (œuvres d'entraide) en vertu de l'art. 24 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile⁵⁷.

² Les œuvres d'entraide sont responsables du recrutement, de la formation et du suivi de leurs représentants.

Art. 80 Indemnisation

¹ La Confédération verse à l'OSAR une indemnité forfaitaire annuelle pour les frais de personnel occasionnés par les missions définies à l'art. 79, al. 1. L'office fédéral fixe le montant du forfait.

² Les œuvres d'entraide reçoivent une indemnité forfaitaire de 232.55 francs par audition. Ce forfait est adapté au renchérissement du coût de la vie au même taux que celui accordé au personnel de la Confédération.

³ L'OSAR facture tous les trimestres à l'office fédéral les indemnités forfaitaires visées à l'al. 2. L'office fédéral vérifie le décompte et ordonne le versement du forfait.

Titre 4 Dispositions finales

(art. 121)

Art. 81 Abrogation du droit actuel

L'ordonnance 2 du 22 mai 1991 sur l'asile⁵⁸ est abrogée.

Art. 82 Dispositions transitoires

¹ Les art. 8 à 19 s'appliquent à toutes les procédures en cours pour lesquelles l'office fédéral, suite à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et conformément aux art. 16, al. 1, et 17, al. 2, est tenu d'établir le décompte final ou intermédiaire.

² Les frais d'assistance que les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ou les personnes à protéger ont déjà remboursés comme prévu à l'art. 11, al. 1, au moment de l'attribution ou de la prorogation d'une autorisation provisoire d'exercer une activité lucrative sont déduits du montant visé à l'art. 9, al. 2 et 3. Si la somme remboursée est supérieure à ce montant, la différence n'est pas restituée.

³ L'ancien droit s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur des art. 41 à 43. Conformément aux art. 41 à 43, l'office fédéral peut conclure avec certains cantons des accords à titre de projet pilote.

⁴ Les forfaits prévus aux art. 21, al. 2, 29, al. 4, 30, al. 3, et 31, al. 1, seront adaptés pour la première fois le 1^{er} janvier 2001.

⁵ Le forfait journalier d'hébergement accordé aux requérants d'asile et aux personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour aux termes de l'art. 24, al. 1, let. a, se monte à 12.05 francs jusqu'au 31 décembre 2000 et à 11.85 francs du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001.

⁶ Pour les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour, le forfait d'hébergement énoncé à l'art. 24, al. 2, let. a, se monte à 8.80 francs jusqu'au 31 décembre 2000 et à 8.60 francs du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001,

⁵⁸ [RO 1991 1166, 1993 3281, 1994 2494, 1995 5045, 1996 3253]

le taux hypothécaire pour ancienne hypothèque de premier rang de la Banque Cantonale Bernoise s'élevant à 3 ¼ % et l'indice suisse des prix à la consommation étant de 104.4 points. L'ajustement se fera selon les dispositions de l'art. 24, al. 2, let. a.

⁷ Pour les requérants d'asile et les personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour, le forfait relatif aux autres frais visés à l'art. 24, al. 2, let. b, se monte à 3.25 francs jusqu'au 31 décembre 2001, l'indice suisse des prix à la consommation étant de 104.4 points. L'adaptation se fera selon les dispositions de l'art. 24, al. 2, let. a.

⁸ Avant que le changement de compétences n'ait lieu, le forfait relatif aux frais d'encadrement et d'administration pour les réfugiés visé à l'art. 31 est accordé au prorata à l'œuvre d'entraide concernée, puis au canton concerné. Jusqu'au changement de compétences, l'octroi des subventions fédérales aux œuvres d'entraide est régi par l'ancien droit, à moins que ces dernières ne fassent parvenir, jusqu'au 31 décembre 1999, une demande écrite à l'office fédéral requérant un remboursement en vertu du nouveau droit.

⁹ La Confédération continue de prendre à sa charge les frais prévus à l'art. 2 pour les personnes dont, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, elle assume les frais d'encadrement et d'assistance malgré l'octroi de l'autorisation d'établissement.

¹⁰ Avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Confédération rembourse aux cantons les bourses accordées et celles à verser au prorata.

¹¹ Avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les subventions versées aux cantons, en vue du financement des logements doivent être remboursées, à l'exception des intérêts, en vertu de l'art. 40, dans la mesure où elles ne sont pas encore amorties aux termes de la législation actuelle. L'office fédéral détermine, pour chaque subvention, le montant à rembourser ainsi que, pour chaque canton, le montant total et les acomptes dus chaque trimestre.

¹² Pour déterminer le montant à rembourser en vertu de l'al. 11, dans le cas de l'acquisition de terrain à bâtir, les frais d'acquisition et les charges accessoires fixés dans la décision de garantie font l'objet d'une majoration égale à la différence existant entre le niveau de l'indice national des prix à la consommation au moment où ladite décision a été prise et celui du même indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

¹³ Pour les projets d'intégration visés à l'art. 45 ainsi que pour les programmes d'occupation prévus à l'art. 91, al. 4, de la loi, qui ont été autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la garantie accordée est valable jusqu'à la fin de 1999.

Art. 83 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999, à l'exception des art. 41 à 43.

² Les art. 41 à 43 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001

Dispositions finales de la modification du 24 mars 2004⁵⁹

Pour les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière en application des art. 32 à 34 de la loi et dont la décision de renvoi, prise en vertu de l'art. 44 de la loi, est passée en force avant l'entrée en vigueur de la présente modification, la Confédération verse aux cantons un forfait pour les frais d'assistance conformément à l'art. 88, al. 1, let. a, de la loi au plus tard jusqu'à l'échéance du délai de départ. Si elle s'est engagée à continuer à rembourser les frais d'assistance dans le cadre du soutien à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 22a LSEE⁶⁰, la Confédération verse aux cantons les forfaits définis à l'art. 88, al. 1, let. a, de la loi, à condition que les cantons aient présenté leur demande de soutien à l'exécution du renvoi et de prise en charge des frais avant la fin du mois au cours duquel la présente ordonnance est entrée en vigueur; le versement a lieu pendant neuf mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Dispositions finales de la modification du 3 décembre 2004⁶¹

Le forfait selon l'art. 30, al. 3, est adapté pour l'année 2005 au renchérissement du coût de la vie en fonction de l'état de l'indice suisse des prix à la consommation du 31 octobre 2004.

⁵⁹ RO 2004 1657

⁶⁰ RS 142.20

⁶¹ RO 2004 5007